

Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 5/2022

Date d'arrêt : 20/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7459

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code des impôts sur les revenus 1992 (art. 230, alinéa 1er, 3^o, b))

Mots-clés : Droit fiscal - Impôts sur les revenus - Impôt des non-résidents - Assiette de l'impôt - Revenus exonérés - Rémunérations payées pour une activité exercée à l'étranger, dans le cadre de l'assistance aux pays en voie de développement - Conditions - Le bénéficiaire des rémunérations doit avoir été recruté directement dans l'État où sont exercées les activités.

Dispositif(s) : Non-violation (article 230, alinéa 1er, 3^o, b), en ce qu'il exige, pour le bénéfice de l'exonération des rémunérations qu'il prévoit, que le bénéficiaire soit recruté directement dans l'État où sont exercées les activités visées)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-005f.pdf>

Numéro d'arrêt : 6/2022

Date d'arrêt : 20/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7472

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : - Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (art. 2692, § 1er, et 2791)

- Code judiciaire (art. 664)

Mots-clés : Droit judiciaire - Procédure civile - Frais et dépens - Droits de greffe - Droit de rôle - Défendeur qui succombe - 1. Défendeur qui bénéficie de de l'assistance judiciaire - Exemption du droit de rôle - 2. Défendeur qui n'a pas demandé l'assistance judiciaire, mais qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne - Impossibilité pour le juge d'accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de mise au rôle - Lacune dans la législation.

Dispositif(s) : Violation (articles 2692, § 1er, et 2791 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe et l'article 664 du Code judiciaire, en ce qu'ils ne permettent pas au juge d'accorder au défendeur qui bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne le bénéfice de l'assistance judiciaire pour le paiement du droit de mise au rôle, bien que le défendeur n'ait pas demandé l'assistance judiciaire)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-006f.pdf>

Numéro d'arrêt : 7/2022

Date d'arrêt : 20/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7499

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 20 juillet 2020 « portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » (art. 147, 148, 151 et 152)

Mots-clés : Droit économique - Réglementation de la profession - Réviseur d'entreprises - Perte de l'honorabilité requise - 1. Refus ou retrait obligatoire de la qualité de réviseur d'entreprises - 2. Condamnation à une amende pénale pour une infraction à la législation relative à la prévention du blanchiment.

Dispositif(s) : - Annulation (articles 5, § 1er, 2^o, f), et 9, § 1er, 3^o, de la loi du 7 décembre 2016 « portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises », tels qu'ils ont été insérés par les articles 147 et 152 de la loi du 20 juillet 2020, en ce que ces dispositions prévoient que la perte de l'honorabilité requise du réviseur d'entreprises à la suite d'une condamnation pour une amende pénale en raison d'une infraction à la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces » et à ses arrêtés d'exécution, ou à des dispositions étrangères ayant le même objet, est irrévocable)

- Annulation (article 9, § 1er, 3^o, de la loi du 7 décembre 2016 précitée, tel qu'il a été inséré par l'article 152 de la loi du 20 juillet 2020 précitée, en ce que cette disposition a pour effet que la qualité de réviseur d'entreprises doit être retirée immédiatement par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises

lorsque, dans le cadre d'une personne morale, l'un de ses associés, l'un des membres de l'organe de gestion, l'un des membres de la direction effective, l'un des représentants permanents d'une personne morale ou l'un des bénéficiaires effectifs, visés à l'article 4, 27°, de la loi du 18 septembre 2017 « relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces », se trouve dans l'une des situations visées à l'article 5, § 1er, 2°, le cabinet de réviseurs d'entreprises ne disposant pas d'un délai raisonnable pour rompre les liens avec l'intéressé)

- Rejet du recours pour le surplus

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-007f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-007f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 8/2022

Date d'arrêt : 20/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7514

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : - Arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés » (art. 10bis)

- Arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 « relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants » (art. 19)

(dans les versions applicables au 1er janvier 2007)

Mots-clés : Droit social - Sécurité sociale - Pensions - Pensions de retraite - Fixation des droits individuels à la pension - Carrière professionnelle mixte en tant que travailleur salarié et travailleur indépendant - Principe de l'unité de carrière - Carrière professionnelle de plus de 45 ans - Réduction automatique des années de carrière professionnelle accomplies en tant que travailleur indépendant.

Dispositif(s) : Violation (article 10bis de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 et l'article 19 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967, dans les versions qui sont applicables au 1er janvier 2007, en ce qu'ils empêchent que, dans le cadre de la fixation des droits individuels à la pension d'un assuré social ayant accompli une carrière professionnelle mixte en tant que travailleur salarié et travailleur indépendant, les années de carrière les moins avantageuses soient diminuées de la carrière professionnelle, quel que soit le régime dans lequel elles ont été accomplies)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-008f.pdf>

Numéro d'arrêt : 9/2022

Date d'arrêt : 20/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7541

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe (art. 130)

Mots-clés : Droit fiscal - Droits d'enregistrement - Acquisition d'immeubles d'une société anonyme - 1. Droit de vente proportionnel de 10 % - 2. Acquisition à titre onéreux, par un copropriétaire d'un immeuble, de droits indivis dans ce bien provenant d'une société anonyme dont il est associé.

Dispositif(s) : Non-violation (article 130 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, en ce qu'il est applicable à l'acquisition à titre onéreux, par un copropriétaire d'un immeuble, de droits indivis dans ce bien provenant d'une société anonyme dont il est associé)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-009f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-009f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 10/2022

Date d'arrêt : 20/01/2022

Numéro(s) de rôle : 7658 • 7666

Procédure : Demandes de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : - Loi du 1er octobre 2021, décret de la Communauté flamande du 1er octobre 2021, décret de la Communauté française du 30 septembre 2021, décret de la Communauté germanophone du 30 septembre 2021, décret de la Région wallonne du 30 septembre 2021 et l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 30 septembre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération du 27 septembre 2021 visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique »

- Loi du 29 octobre 2021, décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021, du décret de la

Communauté française du 28 octobre 2021, décret de la Communauté germanophone du 29 octobre 2021, décret de la Région wallonne du 28 octobre 2021 et l'ordonnance de la Commission communautaire commune du 29 octobre 2021 « portant assentiment à l'accord de coopération [législatif] du 28 octobre 2021 visant à la modification d'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique » - Décret de la Communauté flamande du 29 octobre 2021« relatif au COVID Safe Ticket »

Mots-clés : Soins de santé - Pandémie de COVID-19 - Initiatives en vue de contrer la diffusion des infections au COVID-19 - Accord de coopération - COVID Safe Ticket - 1. Enumération exhaustive des lieux pour lesquels la présentation du CST peut être exigée - 2. Traitement des données à caractère personnel que le CST contient.

Dispositif(s) : Rejet des demandes de suspension

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-010f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-010f-info.pdf>